



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 44791

Texte de la question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les repercussions des prochaines modifications prévues dans la gestion de campagne des quotas laitiers. Ces modifications et, notamment, l'abandon du forfait spécifique aux petits producteurs de moins de 40 000 litres de références laitières, risquent de pénaliser beaucoup d'agriculteurs des zones de montagne. Il lui demande donc quel aménagement il envisage d'apporter à cette réforme indispensable, qui doit permettre de ne pas accroître les disparités entre les producteurs de lait, disparités que fait naître de façon souvent très injuste la politique des quotas laitiers, notamment dans les zones de montagne où la production est traditionnellement inférieure à la moyenne nationale.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 juillet 1996 relatif à la détermination des quantités de références laitières pour la campagne 1996-1997, qui a été publié au Journal officiel du 19 juillet 1996, a suscité des réactions de la part des producteurs de lait. En accord avec l'ensemble des familles professionnelles, il a été décidé de reconduire, pour 1996-1997, le dispositif de gestion au niveau des acheteurs de lait des sous-réalisations (allocations provisoires) mises en œuvre au cours des deux dernières campagnes. Un tel dispositif permet en effet aux producteurs de lait de connaître de façon précoce et régulière la quantité de lait qu'ils peuvent produire en supplément de leur référence, au cours de la campagne. Mais il a été nécessaire d'adapter les modalités de répartition des allocations provisoires afin de pouvoir les confirmer en fin de campagne lorsque les sous-réalisations de l'acheteur le permettent. Toutefois, l'arrêté de campagne 1996-1997 permet, en fonction des disponibilités de fin de campagne, de procéder à des remboursements de prélèvements supplémentaires à la charge des producteurs. Cette disposition, dont l'application dépend fortement des volumes restant inutilisés au niveau national après confirmation des allocations provisoires, ne peut être mise en œuvre que selon certains critères. À cet effet, il est possible de retenir comme bénéficiaires du remboursement certaines catégories de producteurs, notamment les producteurs disposant de faibles références, localisés pour l'essentiel en zone de montagne ou d'autres zones défavorisées. Ce dernier mécanisme découle de la réglementation communautaire. Son bien-fondé est d'ailleurs rappelé dans la réponse faite récemment par M. Fischler, membre de la commission chargée de l'agriculture, à la lettre de M. Vasseur, ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, suggérant de revoir la réglementation communautaire concernant la compensation nationale et les dons de lait. Selon la commission, la mise en œuvre du remboursement peut permettre de corriger les conséquences indésirables des réallocations opérées au sein de l'acheteur afin d'assurer une plus grande équité en matière de compensation. De plus, il convient de préciser que l'arrêté de campagne 1996-1997 a réduit le taux maximal d'allocation provisoire que l'acheteur peut consentir à ses producteurs, de 15 à 10 % de la quantité de référence du producteur. Cela devrait donc accroître l'assiette des montants disponibles pour un remboursement et permettre ainsi un meilleur ciblage au niveau national des producteurs pour lesquels il est nécessaire d'alléger la charge du prélèvement.

Données clés

Auteur : [M. Marleix Alain](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44791

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5716

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 500